



EST
RESPONSABLE
DE LA
FORMATION
ET DU
PERFECTIONNEMENT
DES MAÎTRES
AU QUÉBEC?

Les activités de formation et de perfectionnement des maîtres relèvent des diverses universités du Québec. Afin d'avoir une vue d'ensemble de la question, nous avons demandé à la Direction générale de l'enseignement supérieur d'énumérer et de décrire succinctement le mandat des directions, comités ou autres instances du ministère de l'Éducation qui s'occupent de la formation initiale des maîtres, de leur perfectionnement ou de leur recyclage.

Nous avons cru opportun de regrouper dans la même réponse les organismes qui s'occupent de la formation des maîtres et ceux qui auraient pour fonction immédiate de voir au perfectionnement et au recyclage des maîtres en exercice car, règle générale, les mêmes organismes sont appelés à se prononcer lors de l'élaboration des politiques touchant aussi bien la formation des maîtres que leur perfectionnement et leur recyclage.

L'article 2 du Règlement numéro 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement stipule qu'un permis d'enseigner sera «décerné à tout candidat qui, après une treizième année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation.» Cette disposition du Règlement numéro 4 place, comme règle générale, la formation des maîtres au niveau postcollégial et, à ce titre, celle-ci relève de la Direction générale de l'enseignement supérieur. Cette direction générale a pour mandat d'élaborer et d'appliquer les politiques du ministère

de l'Éducation concernant la formation et le perfectionnement des maîtres, en fonction des besoins du milieu scolaire et dans une perspective d'utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières des institutions d'enseignement supérieur.

Pour la réalisation de ce mandat, la Direction générale de l'enseignement supérieur a recours à d'autres instances du ministère de l'Éducation: la Direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire, la Direction générale de l'enseignement collégial, la Direction générale de la planification et le Service général des personnels des organismes d'enseignement. La participation de ces organismes du ministère de l'Éducation se situe principalement au niveau de l'expression des besoins du milieu scolaire. La Direction générale de la planification contribue à la définition du besoin en nouveaux maîtres pour le système scolaire du Québec; les directions générales d'enseignement sont chargées de définir ce besoin sous

l'aspect des exigences de la fonction enseignante aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire et collégial; le Service général des personnels des organismes d'enseignement s'occupe de la formation, du perfectionnement et du recyclage des maîtres en vue de l'application des dispositions actuelles des conventions collectives de travail.

D'autres organismes créés soit par une loi, soit par un règlement, peuvent de par leur mandat intervenir dans le domaine de la formation et du perfectionnement des maîtres. Ces organismes sont principalement les suivants: le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil des universités et le Comité de la formation des maîtres.

1) le Conseil supérieur de l'éducation

La loi S.R. 1964, c. 234, article 10 précise que le Conseil peut «soumettre au Ministre des recommandations sur toute question concernant l'éducation».

2) le Conseil des universités

La loi du Conseil des universités, 1968, c. 64, définit ainsi la fonction principale de ce Conseil à l'article 2: «le Conseil a pour fonction principale de donner des avis au ministre de l'Éducation sur les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire et de lui faire des recommandations sur des mesures à prendre pour combler ces besoins». On trouvera à l'article 3 l'énumération des pouvoirs que la loi confère au

Conseil des universités. Ce Conseil soumet au Ministre des avis sur les nouveaux programmes de formation de maîtres soumis pour approbation par les universités.

3) le Comité de la formation des maîtres

Le Comité de la formation des maîtres dont le mandat est décrit à l'article 6 du Règlement numéro 4 du ministre de l'Éducation a pour tâche de recommander au Ministre des critères relatifs aux matières suivantes: «la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner; la perfection de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner; la compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence; la suspension ou le rétablissement du brevet d'enseignement; l'approbation des programmes de formation de maîtres; la reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation de maîtres; le recyclage et le perfectionnement des maîtres». Ce Comité est aussi chargé de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis et des brevets d'enseignement.

Il importe de souligner aussi le rôle que les conventions collectives de travail accordent aux commissions scolaires et associations d'enseignants pour ce qui a trait à l'application des plans de perfectionnement et des activités de recyclage destinés au personnel en exercice.

A la question: «Comment le Règlement n° 4 est-il appliqué pour les maîtres des niveaux élémentaire, secondaire et collégial?», la Direction générale de l'enseignement supérieur nous a fait parvenir la réponse suivante:

La réponse à cette question sera globale puisque les mesures administratives visant l'application du Règlement numéro 4 sont les mêmes pour les candidats à l'enseignement élémentaire et à l'enseignement secondaire. Ces mesures sont aussi susceptibles d'être appliquées aux maîtres de l'enseignement collégial; mais, pour l'instant, elles ne sont pas encore en vigueur à ce niveau, même si un bon nombre d'enseignants ont choisi de prendre les dispositions requises pour obtenir une autorisation légale d'enseigner. Notre réponse comportera les parties suivantes: la certification

des maîtres, les programmes de formation de maîtres et l'intégration des nouveaux enseignants au milieu scolaire par le système de probation.

1) la certification des maîtres

Conformément aux dispositions du Règlement numéro 4 et compte tenu des recommandations du Comité de la formation des maîtres, le ministre de l'Éducation a défini les éléments de la compétence dont les candidats doivent faire la preuve pour obtenir l'autorisation légale d'enseigner. Ces

éléments de compétence sont les sept (7) composantes suivantes de la qualification à l'enseignement:

- connaissance du champ d'enseignement
- connaissances théoriques de nature psychopédagogique
- aptitude à la pratique de l'enseignement
- connaissance du système scolaire québécois
- compétence dans l'exercice de la profession.
- adaptation de la personnalité à la fonction d'enseignant
- maîtrise de la langue d'enseignement

Au terme des études préparant un candidat à l'enseignement, l'institution de formation de maîtres doit présenter au ministre de l'Éducation une recommandation en vue de l'émission d'un permis d'enseigner. Cette recommandation atteste que le candidat a satisfait aux six (6) premières composantes de la qualification. De sa nature, le permis d'enseigner est une autorisation légale temporaire, il est valide pour cinq (5) ans et donne le droit d'enseigner pendant deux (2) de ces cinq (5) années dans une institution régie par les règlements du ministre de l'Éducation. Ce permis d'enseigner sera remplacé par un brevet d'enseignement au terme de deux (2) années de probation (7^e composante de la qualification) si le candidat est jugé compétent dans l'exercice de la profession.

2) programmes de formation de maîtres

Le ministre de l'Éducation a jugé opportun de se réserver l'approbation des programmes de formation de maîtres afin que les candidats soient assurés d'acquérir une formation conforme aux normes de qualification établies pour l'admission à l'exercice de la fonction d'enseignant et qu'ils puissent ainsi obtenir au terme de leurs études le permis d'enseigner pour lequel ils sont recommandés par l'institution de formation de maîtres.

Les programmes de formation de maîtres peuvent se partager selon les deux catégories suivantes:

a) *programmes de formation pédagogique*: ces programmes comportent, règle générale, l'année de formation psychopédagogique minimale prévue par le Règlement numéro 4 et sont destinés à des candidats qui possèdent déjà la connaissance minimale du champ d'enseignement pour lequel ils se préparent;

b) *programmes de formation culturelle et pédagogique*: ces programmes sont axés à la fois sur la connaissance du champ d'enseignement et sur la formation psychopédagogique et didactique. Les candidats admis à ces programmes sont les étudiants qui après une treizième année d'études ou l'équivalent s'orientent vers l'enseignement dans l'un ou l'autre des champs d'activités suivants: enseignement général au niveau préscolaire ou au niveau élémentaire, enseignement à une clientèle spéciale d'étudiants à l'élémentaire ou au secondaire, enseignement d'une spécialité au niveau élémentaire ou au niveau secondaire.

La formation des maîtres de l'enseignement professionnel au niveau secondaire et au niveau collégial est présentement régie par un plan directeur qui prévoit l'admission à un programme de formation de maîtres d'une année pour des enseignants qui ont été recrutés à partir de leur compétence et de leur expérience dans le monde de travail. Leur recrutement est aussi basé sur leur connaissance du champ d'enseignement attestée par leur dossier académique.

Les programmes de formation de maîtres font l'objet d'une étude en vue de leur approbation par le Comité des programmes du Conseil des universités d'une part, et de la Commission de la formation du personnel du système scolaire d'autre part. C'est à la lumière des conclusions de ces études que le ministre de l'Éducation prend une décision concernant l'approbation de ces programmes.

3) le système de probation

Les candidats qui détiennent soit, un permis d'enseigner (permis de probation) ou une autorisation provisoire d'enseigner doivent, pour obtenir un tel brevet, être jugés favorablement en fonction de la septième composante de la qualification à l'enseignement, c'est-à-dire la compétence dans l'exercice de la profession. Ces candidats doivent donc enseigner durant une période minimale de deux (2) ans dans le cadre du système de probation établi depuis septembre 1971. Il est demandé à des répondants de ce milieu d'évaluer la compétence du candidat dans l'exercice de la profession et de fournir au ministre de l'Éducation une recommandation concernant l'émission du brevet d'enseignement. ▼